

Suivi par le Service :
Direction Générale des Services

ARRÊTÉ PERMANANT
RELATIF au brûlage des déchets ménagers et assimilés

AP-2018-05-NP

Le Maire de la Commune de SUCÉ-SUR-ERDRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 attribuant au maire le pouvoir de police municipale ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment la prévention des pollutions de toute nature ;

VU la Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

CONSIDÉRANT d'une part que le brûlage de déchets provoque des pollutions par l'émission de particules polluantes et toxiques et entraîne un risque pour l'environnement, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT d'autre part que le brûlage de déchets est susceptible de provoquer des troubles du voisinage généré par les odeurs et la fumée ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres organise la collecte des déchets ménagers et assimilés et met à disposition des déchèteries intercommunales notamment pour les déchets encombrants et les déchets verts ;

CONSIDÉRANT que par déchets ménagers on entend tout type de déchets produits par les ménages (ordures ménagères, emballages ménagers, déchets végétaux, déchets de bricolage...).

CONSIDÉRANT que par déchets assimilés aux déchets ménagers on entend les déchets non dangereux provenant des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des bureaux et petites industries, ou d'établissements collectifs (éducatifs, socioculturels, militaires, pénitentiaires, etc.), pouvant utiliser les mêmes circuits d'élimination que les déchets non dangereux des ménages ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté municipal en date du 20 mai 2005 contrevient aux dispositions de ladite circulaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 20 mai 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le brûlage de tous déchets ménagers et assimilés de quelque nature que ce soit est interdit toute l'année sur le territoire de la commune. Il ne peut en tout état de cause être dérogé à cette interdiction.

ARTICLE 3 : Toute personne effectuant le brûlage sera tenu responsable des désordres et de tous les dommages auquel le brûlage donne lieu.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de Sucé-sur-Erdre.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Chapelle-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sucé-sur-Erdre,

Le 16 novembre 2018,

Le Maire,



Jean-Louis ROGER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa publication, soit de sa notification.

Acte publié le : 21/11/2018

Acte notifié le :